

Arrêté n°606/ARS
Portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT JEAN CLERMONT
Géré par l'association A.L.E.F.P.A.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-8, L.313-1 et L.313-5, D.312-195 à D.312-205, et son annexe 3-10 ;
 - Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux ;
 - Vu** l'arrêté n°3660 DDASS/PLE du 28 octobre 1991 autorisant la création par l'Association Laïque pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents (A.L.E.F.P.A.) d'un Centre d'Aide par le Travail à Saint-André de 50 places ;
 - Vu** l'arrêté n°01733/DRASS/PLE du 15 juillet 1999 autorisant l'extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail Jean Clermont II de 30 places, par l'Association Laïque pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents (A.L.E.F.P.A.), BP 72-59033 LILLE ;
 - Vu** l'arrêté n°1895/DRASS/PLE du 19 juillet 2001 modifiant l'arrêté n°1733/DRASS/PLE du 15 Juillet 1999 autorisant l'extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail Jean Clermont II de 30. Places, par l'A.L.E.F.P.A. portant ainsi sa capacité de 50 places à 80 places ;
 - Vu** l'arrêté n°2999/DRASS/PLE du 15 octobre 2001 modifiant l'arrêté n°1733/DRASS/PLE du 15 Juillet 1999 autorisant l'extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail Jean Clermont II de 30 places, par l'A.L.E.F.P.A. ;
 - Vu** l'arrêté n°3807/DRASS/PSMS du 28 décembre 2005 portant changement de dénomination du Centre d'Aide par le Travail Jean Clermont II à Saint André géré par l'A.L.E.F.P.A., désormais dénommé « Etablissement et Service d'Aide par le Travail Jean Clermont » ;
 - Vu** le dossier de présentation des résultats de l'évaluation externe ESAT JEAN CLERMONT géré par l'association A.L.E.F.P.A. produit par un organisme extérieur habilité ANESM ;
- Considérant** qu'en application de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;
- Considérant** le caractère satisfaisant du rapport d'évaluation externe de l'ESAT JEAN CLERMONT;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'ESAT JEAN CLERMONT géré par l'Association A.L.E.F.P.A. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité Juridique (EJ) :	ASSOCIATION A.L.E.F.PA.
Numéro d'identification (n° FINESS) :	59 079 973 0
Adresse complète :	199 R COLBERT BP 72 59003 LILLE CEDEX
Statut juridique :	61 Ass.L.1901 R.U.P.
Numéro SIREN (9 caractères)	775 624 075
Entité établissement (ET) :	ESAT JEAN CLERMONT (ST ANDRE)
Numéro d'identification (n° FINESS) :	97 046 627 2
Adresse complète :	1213 CHE PATELIN RAVINE CREUSE 97440 ST ANDRE
Numéro SIRET (14 caractères)	77 562 407 500 930
code catégorie établissement :	246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail ST ANDRE
code mode de fixation des tarifs (MFT) :	34 ARS/DG
Triples attaché à cet ET :	
code discipline d'équipement :	908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés
code mode de fonctionnement :	13 Semi-Internat
code clientèle :	10 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap. (sans autre indic.)
capacité autorisée :	80 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation est soumise aux dispositions prévues par l'article L. 312-8 du CASF.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien,
- Soit d'un recours hiérarchique,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 02 janvier 2017

2/ Le Directeur Général

Le Directeur de la Délégation
de l'île de La Réunion

Bertrand PARENT